

à rendre notre réseau de télécommunications accessible à tous les Canadiens.

M. MURPHY—LE CODE CANADIEN DU TRAVAIL

**M. Rod Murphy (Churchill):** Madame le Président, j'ai une pétition signée par des Canadiens dans laquelle ils signalent une triste réalité: en ce qui a trait aux lois sur la santé et la sécurité, les fonctionnaires du gouvernement fédéral ne sont pas protégés par les dispositions du Code canadien du travail. A ces causes, vos pétitionnaires demandent humblement que le gouvernement fédéral adopte une loi en vertu de laquelle la Partie IV du Code canadien du travail s'appliquera aux fonctionnaires, et ils espèrent que cette loi sera adoptée bientôt et qu'elle protégera les droits des fonctionnaires beaucoup mieux que ne le fait la loi actuelle.

M. ANGUISH—LE MAINTIEN DU TARIF DU PAS DU NID-DE-CORBEAU

**M. Doug Anguish (The Battlefords-Meadow Lake):** Madame le Président, j'ai l'honneur de présenter une pétition signée par des habitants de Kyle et de White Bear en Saskatchewan. La pétition des soussignés, habitants de la Saskatchewan, qui se prévalent de leurs droits anciens et inaliénables de présenter un grief commun, avec l'assurance que votre honorable Chambre leur répondra favorablement, rappelle humblement que les soussignés ont mûrement réfléchi au plan de rechange proposé par le Nouveau parti démocratique et ils ont conclu que les chemins de fer devaient être améliorés et transformés partout au Canada en un réseau de transport moderne et efficace. Les soussignés prient humblement et instamment le Parlement d'adopter ce plan de rechange du nouveau parti démocratique qui ne modifiera pas le tarif du Pas du Nid-de-Corbeau. Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

[Français]

**L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé):** Madame le Président, je propose, appuyé par le ministre du Revenu national (M. Bussièrès):

Que la Chambre passe immédiatement à l'ordre du jour.

**Mme le Président:** La Chambre a entendu la motion. Que tous ceux qui appuient la motion veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**Mme le Président:** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**Mme le Président:** A mon avis, les oui l'emportent.

**Des voix:** Sur division.

(La motion de M. Pinard est adoptée sur division.)

*Transport du grain de l'Ouest—Loi*

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### LA LOI SUR LE TRANSPORT DU GRAIN DE L'OUEST

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Pepin: Que le projet de loi C-155, tendant à faciliter le transport, l'expédition et la manutention du grain de l'Ouest et à modifier certaines lois en conséquence, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent des transports.

**Mme le Président:** Je voudrais rendre une décision sur le rappel au Règlement du député de Hamilton Mountain (M. Deans) avant que le débat ne commence. Je dois lui dire qu'à ce sujet, je ne trouve nulle part dans les usages ni dans les précédents matière à étayer ses arguments. Certains députés peuvent trouver un projet de loi inadmissible en raison de son contenu sans qu'il soit pour autant irrecevable sur le plan de la procédure.

Les passages que le député a cités n'étaient pas son argument. Il a cité un passage de la page 380 de la dix-neuvième édition de May, à propos des questions compliquées—et j'insiste sur le terme «question»; je lirai tout le paragraphe dont le député a cité un passage:

L'ancienne règle voulant que lorsqu'une question compliquée est présentée à la Chambre, celle-ci peut ordonner qu'une telle question soit divisée, a été interprétée de diverses façons à des époques différentes. A l'origine, la division de questions de ce genre semble avoir exigé un ordre de la Chambre et, en 1770, une motion disant «Qu'il est une règle de la Chambre qu'une question compliquée empêchant un député de souscrire ou de s'opposer librement à n'importe quelle partie de celle-ci doit, s'il y a lieu, être divisée» a été mise aux voix et rejetée sur division. En 1883 encore on estimait, d'une façon générale, qu'un député n'avait pas à titre individuel, le droit d'insister sur la division d'une question complexe. En 1888, toutefois, le Président a rendu la décision d'après laquelle deux propositions dont était alors saisie la Chambre sous la forme d'une seule motion pouvaient être examinées séparément si un député voyait objection à ce qu'elles soient étudiées ensemble. Même si cette décision ne semble pas s'appuyer sur une décision antérieure, elle n'a jamais été contestée depuis. Toutefois, une question complexe ne saurait être divisée que si chacune de ses parties peut être traitée séparément.

Ce paragraphe se trouve dans un chapitre intitulé «Le déroulement du débat par motion, question et décision.» Si l'on étudie le contexte du passage cité par le député, il est évident qu'il ne s'agit pas du contenu ni de la portée du projet de loi. Ce chapitre porte, comme le dit le titre, sur les différentes formes que peuvent prendre les motions, les règles qui s'y rattachent et la mise aux voix d'une motion par la présidence et les précédents de notre Parlement abondent dans ce sens également. Un commentaire relatif aux motions et aux questions ne s'applique pas nécessairement aux projets de loi.